



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 13 jourmada I 1410 – 12 décembre 1989

132^e année

N° 83

Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE

**CODE
DE COMMERCE
1989**

Lois

Loi n° 89-101 du 11 décembre 1989 modifiant la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques	1997
Loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 modifiant la loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'Office du thermalisme	1998
Loi n° 89-103 du 11 décembre 1989 portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Tunis	1999
Loi n° 89-104 du 11 décembre 1989 portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Monastir	1999
Loi n° 89-105 du 11 décembre 1989 portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Sfax	1999
Loi n° 89-106 du 11 décembre 1989 portant adhésion de la République tunisienne à la convention de l'Union panafricaine des télécommunications	1999
Loi n° 89-107 du 11 décembre 1989 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe syrienne relatif à la navigation et au transport maritime	2000
Loi n° 89-108 du 11 décembre 1989 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe syrienne	2000
Loi n° 89-109 du 11 décembre 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de la Chine populaire, relatif à la coopération économique et technique	2000
Loi n° 89-110 du 11 décembre 1989 portant ratification de la convention de crédit conclue à Paris le 27 juin 1989 entre la République tunisienne d'une part et le Crédit industriel et commercial de Paris, la Banque française du commerce extérieur et l'Union tunisienne des banques à Paris d'autre part et relative au financement du projet « renouvellement de l'ordinateur de l'Institut national de la météorologie »	2000
Loi n° 89-111 du 11 décembre 1989 portant ratification de la convention de crédit acheteur conclue à Tunis le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque PARIBAS, l'Union tunisienne de banques et la Banque française du commerce extérieur et relative au financement du projet « ensemble de diffusion F.M. ainsi que de stations de réémission T.V. »	2000

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public	2001
---	------

Ministère de la Justice

Maintien en activité de magistrats.....	2001
Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 1989 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions	2002
Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 1989 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions.....	2003
Arrêté du ministre de la justice du 6 décembre 1989 portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories «B» et «C» relevant de la conservation de la propriété foncière dans les grades de contrôleur et d'agent de constatation	2003
Arrêtés du ministre de la justice du 5 décembre 1989 portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement de dactylographes, de commis d'administration et de hajebs	2004

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 89-1835 du 5 décembre 1989 portant publication de la convention internationale sur l'élimination et la repression du crime d'apartheid	2004
Décret n° 89-1836 du 5 décembre 1989 portant publication de l'amendement de l'article 6 D1/A1 du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	2007
Nomination d'un directeur.....	2007
Nomination de sous-directeurs.....	2007
Nomination de chefs de division	2007

Ministère du Plan et des Finances

Nomination de directeurs généraux.....	2008
--	------

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination du président directeur général de l'office national des mines.....	2008
Nomination du président directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage	2008

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 89-1860 du 5 décembre 1989 portant attribution du grand prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 1989	2008
Nomination du président directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles	2009

Ministère du Transport

Nomination du président directeur général de l'office des ports nationaux tunisiens	2009
---	------

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un sous-directeur	2009
--------------------------------------	------

Ministère de la Culture et de l'Information

Nomination de chefs de services	2009
---------------------------------------	------

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Nomination du directeur de la cité nationale sportive	2009
---	------

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	2010
--	------

Loi n° 89-101 du 11 décembre 1989 modifiant la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 4 (paragraphe F), 19, 45, 49, 50, 51 (paragraphe 6), 52, 62, 64, 67, 72 et 73 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 paragraphe F (nouveau). — Un plan des lieux avec description des locaux établi par un architecte agréé auquel est ajouté pour les officines de détail une attestation d'un géomètre assermenté indiquant la distance entre l'établissement à créer et l'officine existante, la plus proche.

Un arrêté du ministre de la santé publique déterminera les conditions et surfaces nécessaires pour l'agrément du local dont la création est envisagée.

Article 19 (nouveau). — Après décès du pharmacien propriétaire, l'officine doit être fermée et la licence retirée.

Toutefois, le conjoint survivant et les héritiers peuvent être autorisés à maintenir ouverte cette officine sous la responsabilité d'un pharmacien pendant un délai n'excédant pas un an. Ce délai peut être renouvelé d'année en année par arrêté du ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens et pour une durée n'excédant pas 7 ans, si l'un des ayants droit parmi les enfants du pharmacien décédé poursuit des études en pharmacie. Dans les deux cas, la responsabilité technique de l'officine doit être assurée par un pharmacien y exerçant à plein temps.

Art. 45 (nouveau). — L'Ordre des pharmaciens groupe obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leur art en Tunisie.

L'Ordre a pour objet :

- 1) de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement, indispensables à l'exercice de la profession de pharmacien et au respect par ses membres, des devoirs professionnels et du code de déontologie;
- 2) d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession pharmaceutique;
- 3) de représenter et défendre les intérêts moraux des pharmaciens;
- 4) de faire respecter les prix, déceler et signaler les contrevenants;
- 5) d'organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses membres;
- 6) de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique et l'industrie pharmaceutique.

L'ordre accomplit sa mission par l'intermédiaire du conseil national, de conseils régionaux institués par la présente loi, du conseil de discipline et de la chambre de discipline.

Le conseil national de l'Ordre est régi par les dispositions de la présente loi relatives au conseil national de l'Ordre.

L'organisation des conseils régionaux de l'Ordre, les modalités de leurs élections, leurs attributions, leur compétence territoriale, leur nombre et leurs sièges sont fixés par décret.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Les conseils régionaux n'ont pas de pouvoir disciplinaire.

Les décisions du conseil régional sont susceptibles de recours devant le conseil national de l'Ordre.

Article 49 (nouveau). — Toute personne, partie à l'instance devant la chambre de discipline, peut attaquer la décision de cette juridiction devant le tribunal administratif.

Le recours en cassation doit être, sous peine de nullité, déposé au secrétariat général du tribunal administratif dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision de la chambre de discipline. Le recours en cassation n'est pas suspensif.

Article 50 (nouveau). — Le conseil national de l'Ordre se compose de 11 pharmaciens dont au moins un pharmacien d'officine de chaque catégorie A et B, un pharmacien hospitalier, un pharmacien biologiste, un pharmacien industriel et un pharmacien grossiste, élus par l'ensemble du corps électoral.

A défaut de candidature de l'un ou de l'autre de ces pharmaciens le conseil national de l'Ordre est composé des 11 membres ayant obtenus le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 51 alinéa 6 (nouveau). — Les candidats doivent être inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins dix ans.

Article 52 (nouveau). — Le vote a lieu au scrutin secret.

Tout pharmacien qui n'a pas réglé sa cotisation échue à l'Ordre et après notification qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil national de l'Ordre ne peut prendre part au vote, ni être candidat aux élections.

Le jour des élections un bureau de vote est constitué par le Président du conseil national de l'Ordre.

Ce bureau se composera de trois électeurs, non candidats et non membres du conseil national en exercice.

Le même bureau procédera au dépouillement du scrutin et sera habilité pour décider de la validité ou de la nullité des bulletins, sous réserve des recours prévus à l'article 53 de la présente loi.

Les votes devront être inscrits sur des bulletins uniformes mis sous enveloppes uniformes et fermées.

Le bulletin et l'enveloppe ne devront porter aucune signature, ni signe extérieur.

Le bulletin portera les noms de tous les candidats, l'électeur rayera les noms des candidats qui ne feront pas l'objet de son choix.

Un bulletin où tous les noms rayés, un par un ou globalement, est compté blanc.

Sont nuls les bulletins portant un signe particulier ou une signature, ou plus de noms que de candidats à élire, ou des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Les membres sont élus à la majorité relative des voix des votants. En cas d'égalité de voix est déclaré élu le candidat le plus ancien dans le classement du tableau de l'Ordre.

Dans tous les cas de vote un pharmacien d'officine de chaque catégorie A et B, un pharmacien hospitalier, un pharmacien biologiste, un pharmacien industriel et un pharmacien grossiste venant en rang utile au point de vue scrutin doivent figurer parmi les membres élus quel que soit le nombre de voix obtenues.

Les membres sont élus pour trois ans. Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

Lorsque deux membres au moins viennent à cesser toute activité au sein du conseil national pour quelque raison que ce soit le

Président signale les vacances au corps électoral et pourvoit à leur remplacement par des élections partielles.

Ces élections auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article pour les élections générales.

Le mandat des membres élus dans ces conditions est valable pour le temps à courir jusqu'au renouvellement général du conseil national.

Article 62 (nouveau). — La compétence disciplinaire en première instance est attribuée au conseil national de l'Ordre.

Le conseil national de l'Ordre siège en conseil de discipline et peut prononcer toute sanction prévue à l'article 67 de la présente loi.

Le conseil national de l'Ordre devra s'adjoindre, statuant en formation disciplinaire, à titre de conseiller, un conseiller à la cour d'appel en activité désigné par le premier Président de la cour d'appel de Tunis.

Article 64 (nouveau). — Les pharmaciens chargés d'un service public inscrits au tableau de l'Ordre, ne peuvent être traduits devant le conseil de discipline, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre de la santé publique ou le procureur général près la cour d'appel de Tunis.

Article 67 (nouveau). — Le conseil de discipline applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme avec inscription au dossier;
- l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant un délai maximum de trois ans;
- l'interdiction définitive;

L'interdiction temporaire et l'interdiction définitive entraînent de droit la radiation temporaire ou définitive du tableau.

La radiation définitive du tableau de l'Ordre peut être prononcée avec transmission de la décision aux conseils de l'Ordre des pays liés à la Tunisie par une convention spéciale sur l'exercice de la pharmacie.

La deuxième de ces peines comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre ou du conseil régional ou de la chambre de discipline pendant une durée de trois ans, les suivantes, la privation à titre définitif.

Article 72 (nouveau). — Un procès verbal est établi à la suite de chaque séance, et est signé par les membres de la chambre de discipline.

Les décisions rendues par la chambre de discipline doivent être motivées. Elles ne sont susceptibles que de recours en cassation devant le tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article 49.

Le recours devant le tribunal administratif est introduit par une déclaration déposée au secrétariat général du tribunal.

Cette déclaration peut être déposée, selon le cas, par le pharmacien intéressé, le conseil de l'Ordre, le ministre de la santé publique ou le procureur général près la cour d'appel de Tunis dans un délai d'un mois à compter de la signification ou de la communication de la décision, telles qu'elles sont prévues à l'article 68 de la présente loi.

En cas d'appel d'une décision rendue par défaut, le délai de 30 jours prévu ci-dessus court de la date d'expiration du délai d'opposition prévue à l'article 69.

Article 73 (nouveau). — L'exercice de l'action disciplinaire sus-indiquée ne met obstacle :

- 1) ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs, dans les conditions du droit commun;
- 2) ni aux actions civiles;
- 3) ni aux instances qui peuvent être introduites contre les pharmaciens, en raison des abus qui leur seraient reprochés dans l'exercice des obligations découlant, pour eux, des lois sociales.

Art. 2. — Les mots «Conseil de l'Ordre des pharmaciens» sont remplacés par «Conseil national de l'Ordre des pharmaciens» et les mots «Procureur général de la République» par «Procureur général près la cour d'appel de Tunis», et ce dans tous les articles de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ou ils sont mentionnés.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 modifiant la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du thermalisme (1).

Au nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1 (alinéa 2) 2, 3 et 4 (alinéa 2) de la loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'Office du thermalisme sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 1 (alinéa 2 nouveau). — L'Office du thermalisme est placé sous la tutelle du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Article 2 (nouveau). — L'Office du thermalisme a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le secteur thermal et le secteur des eaux conditionnées.

A cet effet, l'Office est chargé notamment :

1) de proposer les programmes de développement du secteur thermal et du secteur des eaux conditionnées.

2) de proposer à l'agrément conformément à la réglementation en vigueur, les projets relatifs à la création d'établissements relevant de ces secteurs ainsi qu'à l'extension ou à la reconversion des unités existantes.

3) de proposer et de mettre en œuvre, avec les ministères concernés :

— une politique de contrôle des activités thermales et ce avec le concours d'un comité médical;

— une politique de contrôle de l'exploitation des eaux conditionnées à tous les stades et ce avec le concours d'un comité permanent des eaux conditionnées.

4) d'assurer concurremment avec le ministère de la santé publique et les organismes habilités, le contrôle des établissements thermaux, et des unités d'eaux conditionnées.

5) de proposer aux autorités compétentes, les tarifs des prestations de services dans les stations thermales, ainsi que les prix des eaux conditionnées à tous les stades.

6) de promouvoir la formation professionnelle dans le secteur du thermalisme et le secteur des eaux conditionnées.

7) de mener une action coordonnée en vue de la promotion du secteur thermal et du secteur des eaux conditionnées.

8) de procéder ou de faire procéder à toutes études techniques, économiques et financières.

9) de proposer, les mesures nécessaires au développement harmonieux du secteur thermal et celui des eaux conditionnées.

Article 3 (Nouveau). — L'Office du thermalisme peut confier la gestion de ses établissements thermaux visés à l'article 5 de la présente loi ou l'exploitation des eaux conditionnées à toute personne physique ou morale qualifiée, par voie de convention approuvée par décret.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Article 4 (alinéa 2 nouveau). — Le Président directeur général est assisté par un comité médical et un comité permanent des eaux conditionnées.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par décret.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'Office du thermalisme les articles 2 bis et 7 bis formulés comme suit :

Article 2 bis. — L'Office du thermalisme est chargé de gérer les établissements thermaux avec la possibilité de confier leur gestion à des personnes physiques ou morales qualifiées après accord de l'autorité de tutelle.

L'Office peut assurer :

- les prestations hôtelières dans les centres thermaux;
- l'exploitation des eaux conditionnées.

Article 7 bis. — Sans préjudice des pouvoirs attribués aux autres agents habilités, les infractions à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au secteur thermal et au secteur des eaux conditionnées sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents de l'office du thermalisme désignés par le ministre du tourisme et de l'artisanat et assermentés.

Ces procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont adressés par la voie hiérarchique dans les huit jours au ministère du tourisme et de l'artisanat qui prend les mesures conservatoires le cas échéant, et saisit la juridiction compétente.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne*, et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-103 du 11 décembre 1989 portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Tunis (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis, son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

L'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis est placée sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la santé publique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Loi n° 89-104 du 11 décembre 1989 portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Monastir (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir, et son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

L'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir est placée sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la santé publique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Loi n° 89-105 du 11 décembre 1989 portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Sfax (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax, et son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

L'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax est placée sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la santé publique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Loi n° 89-106 du 11 décembre 1989 portant adhésion de la République tunisienne à la convention de l'union panafricaine des télécommunications (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République tunisienne à la convention de l'union panafricaine des télécommu-

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

nications annexée à la présente loi et conclue à Arusha. (Tanzanie) le 6 mars 1986.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-107 du 11 décembre 1989 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe syrienne relatif à la navigation et au transport maritime (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord relatif à la navigation et au transport maritime annexés à la présente loi et signé à Tunis le 6 juillet 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe syrienne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Loi n° 89-108 du 11 décembre 1989 portant ratification de l'accord de coopération scientifique et technique conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe syrienne (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération scientifique et technique annexé à la présente loi et signé à Tunis le 6 juillet 1989 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République arabe syrienne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Loi n° 89-109 du 11 décembre 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République de la Chine Populaire relatif à la coopération économique et technique (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 3 juin 1989 entre le gouvernement de la

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

République tunisienne et le gouvernement de la République de la Chine Populaire et relatif à l'octroi d'un prêt sans intérêt d'un montant de vingt millions 20.000 Yans renmibi et destiné à financer le projet du canal Medjerdah Cap-Bon et de nouveaux projets de coopération.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-110 du 11 décembre 1989 portant ratification de la convention de crédit conclue à Paris le 27 juin 1989 entre la République tunisienne d'une part et le crédit industriel et commercial de Paris, la banque française du commerce extérieur et l'union tunisienne des banques à Paris d'autre part et relative au financement du projet «renouvellement de l'ordinateur de l'institut national de la météorologie» (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de crédit, annexée à la présente loi d'un montant de deux millions cent soixante six mille quatre cent quatre vingt neuf francs français et 80 centimes (2166.489,80FF) conclue à Paris le 27 juin 1989 entre la République tunisienne d'une part et le crédit industriel et commercial de Paris, la banque française du commerce extérieur et l'union tunisienne de banque à Paris d'autre part, et relative au financement du projet «Renouvellement de l'ordinateur de l'institut national de la météorologie» prévue par le VIIème plan national de développement.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Loi n° 89-111 du 11 décembre 1989 portant ratification de la convention de crédit acheteur conclue à Tunis le 30 juin 1989 entre la République tunisienne et la banque Paribas, l'union tunisienne de banques et la banque française du commerce extérieur et relative au financement du projet «ensemble de diffusion F.M. ainsi que de stations de réémission TV» (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de crédit acheteur, annexée à la présente loi conclue à Tunis le 30 juin 1989 entre la République tunisienne d'une part et la banque Paribas, l'union tunisienne de banque et la banque française de commerce extérieur, d'autre part, d'un montant de trois millions cinq cent soixante deux mille deux cent quatre vingt quatorze francs français (3.562.294FF) et relative au financement du projet «Ensemble de diffusion F.M. ainsi que de stations de réémission TV».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 89-1832 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Sadok Sayadi, ingénieur adjoint à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, est maintenu en activité pour exercer dans le secteur public pour une période d'un an à compter du 1er décembre 1989.

MINISTERE DE LA JUSTICE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 89-1833 du 5 décembre 1989.

Sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après les magistrats dont les noms suivent :

Nom et prénom	Emploi	Période du maintien
Hamed Rouis	Président de chambre à la cour d'appel de Gafsa	du 1er janvier 1990 au 31 janvier 1992
Mustapha Belkhéria	Avocat général à la cour de cassation	du 12 janvier 1990 au 31 janvier 1992
Mohamed Messedi	Inspecteur au ministère de la justice	du 26 janvier 1990 au 31 janvier 1992
Rachid Sabagh	Premier président de la cour de cassation	du 18 février 1990 au 28 février 1992
Hassine Ben Mami	Conseiller à la cour de cassation	du 27 février 1990 au 28 février 1992
Saâdallah Jémal	Président de chambre à la cour de cassation	du 16 mars 1990 au 31 mars 1992
Ali Ben Ammar	Président de chambre à la cour d'appel de Tunis	du 17 mars 1990 au 31 mars 1992
Mohamed Habib Bouden	Président de chambre à la cour d'appel de Tunis	du 1er avril 1990 au 30 avril 1992
Ismail Ayari	Procureur général auprès de la cour de cassation	du 4 août 1990 au 31 août 1992
Ahmed Hamda	Substitut du procureur général directeur des services judiciaires	du 24 août 1990 au 31 août 1992
Tahar Bettaieb	Président de chambre à la cour de cassation	du 13 septembre 1990 au 30 septembre 1992
Amenallah El Bahri	Président de chambre à la cour de cassation	du 16 septembre 1990 au 30 septembre 1992
Hédi Sassi	Président du tribunal de 1ère instance de Gabès	du 21 septembre 1990 au 30 septembre 1992
Abdelhamid Drissi	Procureur général auprès de la cour d'appel de Gabès	du 1er novembre 1990 au 30 novembre 1992
Mohamed Marzouki	Procureur général auprès de la cour d'appel de Médenine	du 15 décembre 1990 au 31 décembre 1992

Par décret n° 89-1834 en date du 5 décembre 1989 :

Sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après les magistrats dont les noms suivent :

Nom et prénom	Emploi	Période du maintien
Mohamed Mongi M'Tir	Conseiller à la cour de cassation	du 1er janvier 1990 au 31 janvier 1991
Mohamed Moncef Hamzaoui	Inspecteur général au ministère de la justice	du 1er janvier 1990 au 31 mai 1991
Mohamed Lamouchi Chebbi	Premier président de la cour d'appel de Médenine	du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991
Mahmoud Ben Ali Ben Hamouda	Conseiller à la cour de cassation	du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991
Sadok Ben Salem	Procureur général à la cour d'appel de Gafsa	du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991
Hamouda Lahouar	Procureur de la République près du tribunal de première instance de Gafsa	du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1991

CONCOURS

Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 1989 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des greffiers des juridictions.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 89-337 du 6 mars 1989 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu l'arrêté du 25 mars 1983 fixant le règlement et le programme du concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des greffiers des juridictions;

Arrête :

Article premier. — Les greffiers des juridictions sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou du diplôme de technique économique administrative ou du diplôme de technique économique de gestion ou du diplôme de technique économique option secrétariat et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 2. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice accompagnée des pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature établie sur papier libre;
- 2) une copie de la carte d'identité nationale;
- 3) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;
- 4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours;
- 5) une copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;
- 6) un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et morale nécessaires pour l'exercice des fonctions de greffier sur tout le territoire de la République.

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) Les épreuves écrites :

- 1) une épreuve de culture générale
- 2) une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat lettres de l'enseignement secondaire;

B) L'épreuve orale :

Une question portant sur le statut général des personnels de la fonction publique.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A) Epreuves écrites		
1) Epreuve de culture générale	3h	2
2) Epreuve de mathématiques	2h	1
B) Epreuve orale		
Une question portant sur le statut général de la fonction publique		
— préparation	20mn	1
— exposé	10mn	

Art. 8. — L'épreuve de culture générale est obligatoirement rédigée en arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès verbal l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points pour les épreuves du concours; l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orale, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles doivent être informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffier des juridictions est arrêtée par le ministre de la justice.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 25 mars 1983.

Tunis, le 5 décembre 1989.

Le ministre de la justice
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

ANNEXE

I. — Culture générale

- Histoire du mouvement national
- les problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration
- le rôle de la femme dans les sociétés en voie de développement
- le rapport entre l'administration et le citoyen

— le rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social

II. — Mathématique :

— Programme du baccalauréat lettres de l'enseignement secondaire

III. — Statut général des personnels de la fonction publique :

— Loi n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 1989 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des greffiers des juridictions.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 89-337 du 6 mars 1989 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des greffiers des juridictions;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère de la justice pour le recrutement de seize (16) greffiers des juridictions.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu le 21 janvier 1990 et jours suivants à Tunis, Sousse, Sfax, le Kef et à Médenine.

Art. 3. — La liste des inscriptions sera close le 29 décembre 1989.

Tunis, le 5 décembre 1989.

Le ministre de la justice
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre de la justice du 6 décembre 1989 portant ouverture de deux (2) examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories «B» et «C» relevant de la conservation de la propriété foncière dans les grades de contrôleur et d'agent de constatation.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-113 du 24 janvier 1981 portant statut particulier des personnels de la conservation de la propriété foncière;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 portant statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 22 août 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» des cadres particuliers de la conservation de la propriété foncière dans le grade d'agent de constatation;

Vu l'arrêté du 1er février 1989 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» relevant de la conservation de la propriété foncière dans le grade de contrôleur;

Arrête :

Article premier. — Seront ouverts à Tunis le 25 mai 1990 et jours suivants deux (2) examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires des catégories «B» et «C» relevant de la

conservation de la propriété foncière dans les grades de contrôleurs et d'agent de constatation.

Art. 2. — Le nombre de postes prévus pour chacun des deux examens professionnels sus-visés est fixé comme suit :

1) Contrôleurs de la conservation de la propriété foncière : quatorze (14);

2) Agents de constatation de la conservation de la propriété foncière : Sept (7).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 25 avril 1990.

Tunis, le 6 décembre 1989.

Le ministre de la justice
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

CONCOURS

Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 1989 portant ouverture d'un concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps des administratifs communs des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme du concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes;

Arrête :

Article premier. — Deux concours externe et interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la justice pour le recrutement de neuf (9) dactylographes.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu à Tunis le 20 janvier 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La liste des inscriptions sera close le 28 décembre 1989.

Tunis, le 5 décembre 1989.

Le ministre de la justice
MUSTAPHA BOUAZIZ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 1989 portant ouverture d'un concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps des administratifs communs des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme du concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration;

Arrête :

Article premier. — Deux concours externe et interne sur épreuves sont ouverts au ministère de la justice pour le recrutement de treize (13) commis d'administration.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu à Tunis le 15 janvier 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La liste des inscriptions sera close le 26 décembre 1989.

Tunis, le 5 décembre 1989.

Le ministre de la justice
MUSTAPHA BOUAZIZ
VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la justice du 5 décembre 1989 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de hajebs.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de hajebs;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère de la justice pour le recrutement de quatorze (14) hajebs.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu à Tunis le 17 janvier 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La liste des inscriptions sera close le 27 décembre 1989.

Tunis, le 5 décembre 1989.

Le ministre de la justice
MUSTAPHA BOUAZIZ
VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CONVENTION

Décret n° 89-1835 du 5 décembre 1989 portant publication de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-89 du 4 novembre 1976 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations-Unies dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Les Etats parties à la présente convention :

Rappelant les dispositions de la charte des Nations Unies, par laquelle tous les membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale.

Considérant la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a/, dans laquelle l'assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, dans l'intérêt de la dignité humaine, du progrès et de la justice, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne.

Rappelant que, aux termes de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale b/, les Etats condamnent spécialement la ségrégation raciale de l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Rappelant que, dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide c/, certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'apartheid constituent un crime au regard du droit international.

Rappelant que, aux termes de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité d/, les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid sont qualifiés de crimes contre l'humanité.

Rappelant que l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'apartheid sont condamnées en tant que crime contre l'humanité.

Rappelant que le conseil de sécurité a souligné que l'apartheid et son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales.

Convaincus qu'une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid permettrait de prendre de nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les Etats parties à la présente convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

2. Les Etats parties à la présente convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid.

- Résolution 1514 (XV) de l'assemblée générale
- Résolution 2106 A (XX) de l'assemblée générale
- Résolution 260 A (III) de l'assemblée générale.
- Voir résolution 2391 (XXIII) de l'assemblée générale

ARTICLE II

Aux fins de la présente convention, l'expression crime d'apartheid, qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vies destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes.

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

ARTICLE III

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Committent les actes mentionnés à l'article II de la présente convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement.

ARTICLE IV

Les Etats parties à la présente convention s'engagent :

a) A prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime.

b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la présente convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel des actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

ARTICLE V

Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

ARTICLE VI

Les Etats parties à la présente convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la charte des Nations Unies les décisions prises par le conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la convention.

ARTICLE VII

1. Les Etats parties à la présente convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la présente convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la convention.

2. Des exemplaires desdits rapports seront transmis, par les soins du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, au comité spécial de l'apartheid.

ARTICLE VIII

Tout Etat partie à la présente convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer les crimes d'apartheid.

ARTICLE IX

1. Le président de la commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la présente convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la convention.

2. Si la commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentants d'Etats parties à la présente convention, ou en comprend moins de trois, le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etat parties à la convention non membres de la commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la convention.

3. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la commission des droits de l'homme.

ARTICLE X

1. Les Etats parties à la présente convention habilent la commission des droits de l'homme à :

a) Demander aux organes de l'organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformé-

ment à l'article 15 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente convention.

b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la convention.

c) Demander aux organes compétents de l'organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'assemblée générale en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

2. En attendant que soient atteints les objectifs de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'assemblée générale les dispositions de la présente convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

ARTICLE XI

1. Les actes énumérés à l'article II de la présente convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

2. Les Etats partis à la présente convention s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ARTICLE XII

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la cour internationale de justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

ARTICLE XIII

La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

ARTICLE XIV

1. La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE XV

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de

l'organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

ARTICLE XVII

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

2. L'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

ARTICLE XVIII

Le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV ;
- b) De la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article XV
- c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI
- d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

ARTICLE XIX

1. La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente convention à tous les Etats.

AMENDEMENT

Décret n° 89-1836 du 5 décembre 1989 portant publication de l'amendement de l'article 6, D1/A1 du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-66 du 16 juin 1988 portant ratification de l'amendement de l'article 6, D1/A1 du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, l'amendement de l'article 6, D1/A1 du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique, adopté au cours de la conférence générale de l'agence internationale de l'énergie atomique, le 27 septembre 1984, faisant de la Chine Populaire le dixième membre du conseil des gouverneurs.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

GC(XXVIII)/Résolutions (1984)

RESOLUTIONS

GC(XXVIII)/RES/422 Amendement de l'alinéa A.1 de l'article VI du statut

La conférence générale :

Ayant examiné la recommandation du conseil des gouverneurs, formulée à la suite d'une décision unanime en juin 1984, au sujet de l'amendement de l'alinéa A.1 de l'article VI du statut.

Modifie l'alinéa A.1 de l'article VI du statut en remplaçant, aux deux endroits où il apparaît, le mot «neuf» par le mot «dix».

27 septembre 1984

Point 8 de l'ordre du jour

GC(XXVIII)/OR.263, par 1 et 2

NOMINATIONS

Par décret n° 89-1837 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Mohamed Salah Lejri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1838 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Abderrazak Rouahi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation de l'unité africaine et des organisations panafricaines à la direction des affaires politiques pour l'Afrique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1839 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Abdeljelil El Fazaâ, ministre plénipotentiaire est chargé des fonctions de sous-directeur des conventions, du contentieux et de la réglementation à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1840 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Kameleddine Bahi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de sous-directeur du courrier à la direction du courrier et des télécommunications au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1841 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Noureddine Naili, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division du protocole à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1842 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Kamel Hachicha, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division de la coopération avec les organisations panafricaines à la direction des affaires politiques pour l'Afrique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1843 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Abderrahman Tahar Ben Salem, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division du conseil de la ligue auprès de la représentation permanente de la République tunisienne auprès de la ligue des Etats arabes au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1844 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Mohamed Belkéli, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division de la coopération avec les commissions économiques régionales des Nations-Unies et de l'O.U.A. à la direction des relations multilatérales et de la coopération entre pays en développement au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1845 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Abderraouf Bouhachem, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division de la coopération avec les organismes et institutions spécialisés des Nations-Unies et avec les organismes financiers internationaux, à la direction des relations multilatérales et de la coopération entre pays en développement, au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1846 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Mohamed Hédi Chérif, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division du Maghreb Ouest à la direction des affaires politiques pour le monde arabe au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1847 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Noureddine Ben Amor, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division des relations avec les pays d'Afrique Occidentale et Centrale à la direction des affaires politiques pour l'Afrique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1848 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Mahmoud Dhib, administrateur, est chargé des fonctions de chef de la division des pays du Proche et du Moyen Orient à la direction des affaires politiques pour le monde arabe au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1849 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Ahmed Blaiech, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division des immunités et privilèges diplomatiques à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1850 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Kamel Limam, administrateur, est chargé des fonctions de chef de la division de la coopération avec les pays du Maghreb à la direction générale de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1851 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Mohamed Mokhtar Mokaddem, inspecteur du chiffre est chargé des fonctions de chef de la division des télécommunica-

tions à la direction du courrier et des télécommunications au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1852 du 6 décembre 1989 :

Madame Fatma Masmoudi née Snoussi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division de la presse à la direction de l'information au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1853 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Hassen Belkhoja, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de la division des relations consulaires et de la Chancellerie à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1854 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Ridha Kamoun, secrétaire des affaires étrangères est chargé des fonctions de chef de la division de l'encadrement et de l'assistance à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 89-1855 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Abdelkérîm Hanana, administrateur, est chargé des fonctions de chef de la division de l'Etat civil, de la nationalité et du statut personnel à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

.....
MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 89-1856 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Mustapha Ghomrasni, contrôleur des dépenses publiques au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de directeur général des domaines de l'Etat à compter du 20 octobre 1989.

Par décret n° 89-1857 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Mohamed Haj Mansour, administrateur général au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de directeur général du contrôle fiscal à compter du 1er novembre 1989.

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 89-1858 du 5 décembre 1989 :

Monsieur Abdelwaheb Zmitri est nommé Président directeur général de l'office national des mines en remplacement de Monsieur Mohsen Zrelli et ce à compter du 14 septembre 1989.

Par décret n° 89-1859 du 5 décembre 1989 :

Monsieur Moncef Boussen est nommé président directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce en remplacement de Monsieur Abdelwaheb Kasraoui à compter du 11 août 1988.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

GRAND PRIX DU REBOISEMENT

Décret n° 89-1860 du 5 décembre 1989, portant attribution du grand prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 1989.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 17 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958 instituant une fête nationale de l'arbre;

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978 instituant le grand Prix du Président de la République pour le reboisement;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour le reboisement est décerné, pour l'année 1989, au gouvernorat de Tozeur.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques et morales suivantes du gouvernorat de Tozeur :

N° d'ordre	Nom et prénom	Délégation
1	Saïdi Youssef	Tozeur
2	Société Essonni	Nefta
3	Chétoui Mohamed Rafik	Tozeur
4	Chétoui Abdelkader	Tozeur
5	Ourabi Abdelmoumen	Tozeur
6	Ben Taieb Abdelaziz	Degache

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 89-1861 du 5 décembre 1989 :

Monsieur Béchir Fathallah, administrateur général est chargé des fonctions de président directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles relevant du ministère de l'agriculture, et ce à compter du 10 octobre 1989.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 89-1862 du 5 décembre 1989 :

Monsieur Mongi Klââ administrateur général est nommé en qualité de président directeur général de l'office des ports nationaux tunisiens à compter du 30 août 1989.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATION

Par décret n° 89-1863 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Saïd B'Hira professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'orientation à la direction des affaires estudiantines au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

NOMINATIONS

Par décret n° 89-1864 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Ali Layouni, secrétaire de presse au ministère de la culture et de l'information est chargé des fonctions de chef de service de la diffusion.

Par décret n° 89-1865 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Abdellaziz Trabelsi, secrétaire culturel est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la culture et de l'information.

Par décret n° 89-1866 du 6 décembre 1989 :

Monsieur Mohamed Lamine Aouassa, conseiller de presse au ministère de la culture et de l'information est chargé des fonctions de chef du service de la prospective.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATION

Par décret n° 89-1867 du 5 décembre 1989 :

Monsieur Mohamed Habib Méliani, inspecteur de la jeunesse et des sports du 2ème degré est nommé directeur de la Cité nationale sportive.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
652 294 P	JEMAIL NOUREDDINE	5,203	1974
652 366 T	GHOUMID MILOUD B SALEM	27,825	1974
652 377 E	FATMA DJELASSI	20,551	1974
652 423 E	MOHAMED HARRI B MOR B YAHIA	3,429	1974
652 449 H	HAMROUNI EL FERJANI B MEHREZ	3,234	1974
652 486 Y	LAZAAR HAKIMI	137,062	1974
652 643 U	CHAABANE MRABET	6,377	1974
652 648 Z	MOHAMED EL HEDI B HAMIDA ABDELLI	10,382	1974
652 692 X	HAMOUDA HAMOUDA	6,979	1974
652 715 X	ABDELLAZIZ B FREDJ	2,921	1974
652 777 P	KHEMAIS B MOHAMED B HASSEN B REJEB	5,323	1974
652 782 V	AMARA M'DOUNI ELMOUSSI	9,173	1974
652 805 V	LAZHAR B RHALEM	2,964	1974
652 844 M	SLIM NAIMA	6,021	1974
652 866 L	MJEDRI ABDERRAHMAN B ALI	2,924	1974
652 873 U	TOUMIA MISSAOUI F MOHAMED MISSAOUI	4,903	1974
652 886 H	SALIM B MOHAMED ZIADIA	12,387	1974
652 905 D	KERKECH ZEINEB	23,789	1974
652 921 W	EZZEDDINE B ALI B MOR SASSI	3,515	1974
652 928 D	HAYET DJELASSI	6,327	1974
652 929 E	SMIR B MOHAMED TURKI	3,347	1974
652 944 W	EZZEGHBI HENIA	3,786	1974
652 952 E	ELLOUZE FAOUZIA	3,485	1974
652 968 X	ABDELWAHAB B MEUR B KHEMAIS	3,156	1974
652 971 Q	AHMED B BRAHIM GRATI	5,609	1974
652 974 D	SMAOUI BELHASSEN	4,070	1974
652 993 Z	TAHAR B MOHAMED FATAHI	4,204	1974
653 035 V	BOUDERBALA NABIHA	3,174	1974
653 077 R	CHATEB SALEM B MOHAMED	5,936	1974
653 146 R	DJILANI B TALEB KHELIFA	3,453	1974
653 159 E	MOHAMED B MOR B ABDELAZIZ	3,898	1974
653 165 L	HABIBA BEJAOUI	5,688	1974
653 181 D	YAHYA B TALEB BOUGHANEMI	3,510	1974
653 185 H	CHIBENI BELGHITH MARZOUKI	6,347	1974
653 197 W	HEDI SELMI	4,162	1974
653 206 F	BEDGUINE MOULDI	2,977	1974
653 229 F	MONCEF B HJ HMIDA	3,077	1974
653 252 F	HASSEN AZZOUNI	6,600	1974
653 268 Y	GHARBI MOHAMED	4,218	1974
653 270 A	HADJI ZINA BT MOHAMED	5,846	1974
653 292 Z	TAHAR B SALEM	17,436	1974
653 293 A	LAHMI JEAN PIERRE	5,762	1974
653 320 E	MOKHTAR MOHAMED ALI B FRAJ	3,555	1974
653 359 X	ZAYENE BRAHIM B SALAH	4,880	1974
653 362 A	MERZOUK ABDELMAJID	3,574	1974
653 388 D	ZOHRA ELIDI F ALI B AMMAR	55,701	1974
653 394 K	LOUASKER ABDELAZIZ	6,082	1974
653 412 E	TAKTAK ABDELMAJID	3,088	1974
653 430 Z	TRABELSI SOUAD	5,428	1974
653 445 R	MOHAMED NABAQUI	5,080	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANDEE DEPOT
653 463 K	HARBAOUI BOUJEMAA	8,062	1974
653 466 N	MILADI MAHMOUD B MOHAMED	5,007	1974
653 467 P	ABDELFATTAH RAHMOUNI	3,577	1974
653 478 B	CHOUKA MOUNIR	5,437	1974
653 492 S	EZZEDDINE JERBI	7,349	1974
653 500 A	NAMANE B AMEUR	3,572	1974
653 550 E	HADJ HMOUDA FETHI	3,086	1974
653 562 T	HAMAIED MOHAMED	4,086	1974
653 586 U	ZIDI ABDELLATIF	3,079	1974
653 590 Y	ZAMOURI FERID B OTHMAN	5,036	1974
653 634 W	MACHAI EZZEDDINE	4,434	1974
653 658 X	KEHILA SELMA	18,983	1974
653 661 A	MZOUCHI MOHAMED B MOUSSA	5,203	1974
653 690 G	HAOUARA HASSEN	4,342	1974
653 696 N	HASNA B MOHAMED JERIDI	10,033	1974
653 718 M	AHMED B ABIDI GHAZOUANI	3,200	1974
653 739 K	SAAD HOUCINE B ALI	4,356	1974
653 768 S	TLLI YOUSSEF	4,758	1974
653 795 W	NAJARI MOHAMED HABIB	9,767	1974
653 870 C	AKRI OUERFELLI F TAHAR OUERFELLI	10,732	1974
653 897 G	NAOUALI MOHAMED NAJIB	3,039	1974
653 925 M	MABROUKA TOUNSI	7,569	1974
653 929 S	HAMIDA B LARBI ZARROUK	4,682	1974
653 938 B	HANANA FERID	4,221	1974
653 950 P	TEBAI JILANI	18,734	1974
653 960 A	MOHSEN RIAHI	3,327	1974
653 963 D	MOHAMED RACHID BELHASSEN	3,845	1974
653 992 K	HASHASSI MOHAMED NACRUR	3,049	1974
653 998 S	KAROUI HABILB	4,130	1974
654 004 Y	CHABIR AHMED	6,032	1974
654 008 C	BDIRI MOHAMED CHEDLI	3,074	1974
654 014 J	MILADI MOHAMED	8,195	1974
654 044 S	BELHADJ AMOR AMINA	4,751	1974
654 046 U	RACHID B KHELIL	99,659	1974
654 069 U	GHALI ZOHRA	7,349	1974
654 076 B	SILMI MOHAMED B AHMED HADJ ALAYA	11,786	1974
654 155 M	BAHRIA JEBALI F MAHMOUD GHADA	25,323	1974
654 192 C	SCHAIER ALI	7,214	1974
654 203 P	ADNANE CHTOUROU	6,841	1974
654 212 Z	SADAOUI HASSEN	5,736	1974
654 216 D	ZEBALI SLAHEDDINE	2,861	1974
654 226 P	MESTIRI EZZEDDINE	522,766	1974
654 227 R	GHARSALLAH HASSEN	12,688	1974
654 228 S	YOUNES B AMARA	10,491	1974
654 236 A	ESSAIED B ABDELJELIL B DJILANI	11,691	1974
654 251 S	ROMDHANA RIDHA B HASSEN B ABDELKADER	8,527	1974
654 254 V	SASSI ALI B MOHAMED B ABID B ABDALLAH	4,902	1974
654 264 F	KECHIDA MOHSEN B REDJEB B AHMED	13,958	1974
654 331 D	ABID ABDELKRIM	3,811	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
654 339 M	ALI HADJ AHMED	3,929	1974
654 351 A	MAJID BEJAOU	6,342	1974
654 353 C	ALI B MOHAMED B SAID ENNAFFATI	4,247	1974
654 362 M	YOUNES HECEMI	18,447	1974
654 371 X	AMAR B NACEUR CHERNI	5,242	1974
654 377 D	MENDI AZZA	20,326	1974
654 381 H	MBAREK TAHAR	2,760	1974
654 436 T	SALAH B BRAHIM B EL HEDJ	6,553	1974
654 456 P	AHMED ZOUGHEMI	5,405	1974
654 466 A	MAMAR TAIZ	16,994	1974
654 476 L	MEGRAHI HABIB	2,837	1974
654 499 L	ATAY ALI B MAOUI	3,347	1974
654 517 F	EL OUDJI NAJET	4,142	1974
654 548 P	MOUSJI HABIB	7,012	1974
654 564 G	ALOULO ALI	5,761	1974
654 596 S	ABDELMAJID B MOUSSA	4,260	1974
654 650 A	NECLA MELE	7,743	1974
654 653 D	KLAI HMIDA	5,935	1974
654 666 T	BECHIR B MOR ROUAHI	5,044	1974
654 669 W	BOUSLAMA MINA	6,383	1974
654 712 T	ZINE HABIB	5,951	1974
654 731 N	NABLI ANOUAR	4,766	1974
654 746 E	BOUSALDI SAID	2,904	1974
654 774 K	RAJA MEJDOUB	9,744	1974
654 854 X	MOHAMED B MANSOUR B SAAD	2,987	1974
654 859 C	ABDENNEBI LEILA	5,175	1974
654 869 N	ABBES HOSNI ABBES RHIDA	3,668	1974
654 870 P	KMAR DRIDI	4,863	1974
654 899 W	AHMED JEBBARI	5,355	1974
654 913 L	SLAMA ALI	3,402	1974
654 965 T	BABAI YOUSSEF	9,876	1974
654 966 U	HADI B AMAR ABOUD	9,307	1974
654 981 K	REZGUI ZOHRA	6,964	1974
654 991 W	ABDELAZIZ ABIDI	7,757	1974
655 000 F	MOKHTAR B AHMED B SALEM	11,001	1974
655 022 E	FATMA B RABAH	15,158	1974
655 026 J	HAJRI HADI B AHMED	3,950	1974
655 066 C	DJEMMAL HASSENI B KADDOUR	3,317	1974
655 077 P	BOUAZIZI HASSENI B RABAH B MOHAMED	8,070	1974
655 128 V	MOR B ABDELKADER	3,556	1974
655 164 J	IDRISS AHMED	2,902	1974
655 175 W	ABDELAZIZ B YAHYA KHANOUSSI	5,961	1974
655 194 S	HEDI LIMAM	3,541	1974
655 199 X	MOR GHOUHA	3,097	1974
655 220 V	AMARA NAJAT	3,327	1974
655 226 B	HABIB B ALLALA ESSAMTI	3,736	1974
655 229 E	HAMAMI AHMED EL BOUKHARI	3,727	1974
655 233 J	HABIB YOUNES	3,425	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
655 237 N	E ELKHIR B MOHAMED ATROUS	65,913	1974
655 275 E	HAMED B MAHMOUD	7,429	1974
655 297 D	SALOUA B DHIAP	10,232	1974
655 299 F	MADAME ZOHRA B MOHAMED SALAH DIBOUSS	15,569	1974
655 307 P	MONGI MACHRAOUI	11,143	1974
655 367 E	BERRHOUMA ARBLA	3,557	1974
655 380 U	GOBGI NOAMAN	3,469	1974
655 397 M	JEBRIL KHALIFA	3,136	1974
655 446 R	MOULDI ABDALLAH	2,945	1974
655 466 M	ABDESSALEM KEBALIER	9,556	1974
655 470 S	MRAIEH ZOHRA V CHEDLY HEDRI	6,114	1974
655 483 F	OTMANE B ABDEERRAHMAN OTMANE	2,976	1974
655 486 J	AMARI MHAMED	10,349	1974
655 506 F	OTMAN B BRAHIM HADFI	4,166	1974
655 521 X	GHABBI RAUDHA	5,033	1974
655 528 E	HEDIA B MUSTAPHA	3,332	1974
655 567 X	LOUIZI GHADLI	3,628	1974
655 569 Z	NABIHA GHRIBI	4,033	1974
655 581 M	MAJDI RACHID EL HAFSI	2,867	1974
655 593 A	BOUZGARROU AMARA	3,204	1974
655 635 W	YOUSSEF MAALLOUL	4,460	1974
655 710 C	HALIMA SHAAK F MOHAMED BOUJEMAA	8,411	1974
655 771 U	EL KADHI SALEM EL BAHRI	2,787	1974
655 775 Y	MASLAH NOUREDDINE	2,814	1974
655 790 P	DRIFA ALI B BRAHIM	9,176	1974
655 804 E	KHEMIR ALI B MOHAMED B MIOR	4,608	1974
655 812 N	SASSI NACEUR B FRADJ	3,074	1974
655 875 G	SIHEM MUTMIT	8,801	1974
655 944 G	NACEUR TOUMI	4,074	1974
655 951 P	YOUSSEF B AHMED B CHOZLANE	6,913	1974
655 983 Z	BECHIR B MAHMOUDH MRABET	3,499	1974
656 016 K	ABDESSALEM B ELAID B BELGACEM	4,192	1974
656 032 C	ABDEERRAHMANE D SASSI GHOMSI	3,323	1974
656 066 F	LOUATI MAROUK	60,235	1974
656 070 U	CHOUAIEB MAMMOUD	3,508	1974
656 090 R	BRAHIM B TALAR B SALAH	3,998	1974
656 108 K	BELHADJ ABDELDAKI B SALEM	15,431	1974
656 112 P	KHAIRALLAH MLY	5,021	1974
656 152 H	EL BOUKARI SOUAD F MIOR B NASRALLAH	5,946	1974
656 166 Y	KOUIKI MOHAMED	4,643	1974
656 167 Z	ABDEERRAHIM B OTMANI B BRAHIM TARK	3,855	1974
656 169 B	HADI NOUREDDINE	4,615	1974
656 227 P	LANDOLSI SALEM	3,825	1974
656 236 Z	HABIBA BALTI	4,585	1974
656 285 C	BELDI MUSTAPHA B AHMED	3,073	1974
656 323 U	NASR B OTMANI MHENNI	7,959	1974
656 331 C	MISSAOUI SALEM	3,495	1974
656 376 B	HAMRAOUIA CHERLFA	146,921	1974
656 398 A	HAMDA KHELIFA	3,970	1974
656 402 E	FADLI MOHAMED	11,066	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
656 421 A	SALEM B SALAH TAALBI	2,825	1974
656 430 K	HAMOUDA MOHAMED	13,769	1974
656 489 Z	HZAMI EZZEDDINE MOHAMED NACEUR	40,344	1974
656 498 J	SOUIBGUI MUSTAPHA	3,088	1974
656 506 T	OUERTATANI KHEMAIS B HASSEN	9,508	1974
656 507 U	LAZHAR B BELGACEM HADDAOUI	2,984	1974
656 531 V	ABDELJELIL LATIFA	4,016	1974
656 548 N	ALI ZAATIR	3,315	1974
656 552 T	MOHAMED MOULDI AISSA	4,044	1974
656 574 S	RAFRAFI CHERIF B EL MONGI	7,316	1974
656 590 J	MOULDI B MOHAMED ALI B ALI GLINZA	2,814	1974
656 606 B	TAIEB BOUGHALMI B ABDALLAH	6,773	1974
656 645 U	BOUCHRIHA SAID	4,241	1974
656 651 A	CHKIR MOHAMED	4,676	1974
656 719 Z	SLAHEDDINE CHEBBI	6,310	1974
656 761 V	BOUSEMI MONGI	2,785	1974
656 788 Z	BELHAIZA ABDERRAZAK	3,256	1974
656 854 W	WALHA RACHID	2,810	1974
656 867 K	BACCOUCHE MUSTAPHA	4,801	1974
656 877 W	NAJOUA TMSSEK	9,934	1974
656 893 N	TALIM SOUHEILA	4,523	1974
656 896 S	ABDERRAZAK ABDENADHER	13,625	1974
656 904 A	DHAOUADI ALI	8,280	1974
656 914 L	HAMOU IZIRKI	40,969	1974
656 942 S	ANTAR HABIB B MOHAMED	3,011	1974
657 014 V	AHMED HAMAMI	2,809	1974
657 017 Y	BELKHODJA HEDI	3,095	1974
657 056 R	HOUCINE B HASSOUNA HECHMI	9,443	1974
657 057 S	KATROU MONCEF	5,399	1974
657 078 P	ZAID SAADIA	2,815	1974
657 100 N	SALEM MENNAI	6,950	1974
657 111 A	YALLACUI KAMEL	5,675	1974
657 119 J	MOHAMED SALAH ABASSI	5,764	1974
657 155 Y	DRIDI BELGACEM B SALAH	3,992	1973
657 157 A	MONJIA DJAZIRI F TAYA BOUCHRIT	7,771	1974
657 183 D	TAHAR BOUDALI	2,742	1974
657 217 R	SKAMNI MUSTAPHA B HASSEN B AHMED	8,731	1974
657 245 W	MOHAMED EL HABIB SELMI	4,918	1974
657 256 H	TAHAR RIGHI KHEDHER	5,165	1974
657 286 R	ZALBI ALI	3,245	1974
657 344 D	JELASSI RAOUF	2,851	1974
657 364 A	DJEDIDI OURIDA	4,207	1974
657 389 C	MONCEF B AIAR	6,476	1974
657 442 K	HABIB B KHEMAIS B BELGACEM	3,141	1974
657 443 L	MOHAMED DEHIBI B MOR MALIANE	13,656	1974
657 447 R	CHERIF B ABBES	7,245	1974
657 476 X	RIDHA EL HABIB EL AKHDHAR	2,860	1974
657 493 R	DJELASSI HATTAB B AHMED B ALI	3,432	1974
657 507 F	MAMMOUD B CHAOUCH KHABOUCHE	5,212	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
657 510 J	KEBBOU MBAREK	3,232	1974
657 529 E	HOUCINE YACOUBI	7,240	1974
657 578 H	HEDHILI B MBAREK	3,977	1974
657 617 A	AYAD B HENDA	6,001	1974
657 632 S	ARFAOUI HABIB B BRAHIM	3,305	1974
657 656 T	SNOUSSE ABDELAZIZ	2,911	1974
657 662 Z	BECHIR JEMAA MEFTAH	4,077	1974
657 679 T	BAKKATI BOUZID B ALI	13,113	1974
657 694 J	MOKHTAR B AHMED B SALAH	3,295	1974
657 697 M	BEJI MOHAMED	19,631	1974
657 725 T	MOULDI SAMOUD	2,978	1974
657 728 W	LASSOUED KAMEL	16,477	1974
657 733 B	MOHAMED SALEM ABDERRAHIM BEHJ	3,113	1974
657 759 E	LARBI MEUR	3,042	1974
657 792 R	BOUGHAFMI MOHAMED B BOULARES	2,785	1974
657 814 P	JMOUI B KAR HABASSI	5,366	1974
657 816 S	NAMSI NEJMESSABAH	15,530	1974
657 822 Y	FATMA B MAHMOUD F BRAHIM B BRAHIM	2,948	1974
657 834 L	ABDELMOUMEN SOUAD	9,123	1974
657 853 G	CHEMIF NEJIBA BT ABDALLAH	3,925	1974
657 864 U	NAGGUEZ HABIBA	5,712	1974
657 865 V	HAMOUDA B MOHAMED RABEH B HJ MOUAZRI	10,649	1974
657 868 Y	CHAMMI NEJI	3,133	1974
657 972 E	KHADOUJA B AYED F TAOUFIK B BOUZID	10,805	1974
657 995 L	YOUSSEF B LARBI JAOUADI	48,962	1974
658 010 C	MAHBOUBA GALLAS V HASSEN BOUKHRIS	3,966	1974
658 011 D	MOULDI B SALAH B DLALA	2,997	1974
658 020 N	SALEM B BOUDJEMAA B NED JABLAOUI	5,140	1974
658 060 G	CHORBAWE HABIB B ABDELMAJID	3,776	1974
658 061 H	OTHMANI ABDERRAHMAN	4,228	1974
658 100 A	ABBES HAFSIA	7,298	1974
658 136 P	KHEMAIS B MAAMER	3,031	1974
658 142 W	MOR ZAHY BRAHIM	2,813	1974
658 143 X	HAMAMI AHMED	3,004	1974
658 177 J	BELGACEM B MARA DEROUICH	3,664	1974
658 202 L	ABDELKADER B MOR HJ MOR	4,599	1974
658 216 B	MEJRI MOHAMED	3,015	1974
658 226 M	HOUCINE ACUDHI B MABROUK B MOUICER	3,123	1974
658 231 T	HNEHINA ABDERRAHMAN	2,808	1974
658 236 Y	KHAMMAR HASSEN	2,810	1974
658 244 G	ABOUCUANEM MOHAMED GZAZA	6,827	1974
658 259 Y	MOHAMED JAMEL B ALI ABBENE	3,317	1974
658 275 R	SALEM MEHDHI	5,365	1974
658 280 W	HARRAB TOUHAMI	4,410	1974
658 309 C	ARFAOUI MEHERZIA F SALAH AHMED	6,704	1974
658 314 H	BOUHAOUAL SLAHEDDINE	3,344	1974
658 316 K	ABDELLAZIZ SELLAM	7,789	1974
658 330 A	HAMAMI SALAH	3,941	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
658 350 X	AYOUR FARHAT	2,911	1974
658 352 Z	MUSTAPHA B ALI NJM	3,079	1974
658 370 U	MOHAMED EL HEDI B SASSI KRIOUANE	3,617	1974
658 376 A	LAYEB SELMA	9,108	1974
658 427 F	ABDERRAHIM MOHAMED HEDI	4,192	1974
658 428 G	MOKHTAR BARHOUMI	3,208	1974
658 441 W	NASRI ABDELAZIZ	3,729	1974
658 498 H	AHMED B GUIRAT	5,202	1974
658 546 K	DJILANI B ALI B MOHAMED B ALI	5,674	1974
658 555 V	ZOHRA MILADI F ZARRAA HASSEN	8,725	1974
658 564 E	FOURATI HABIBA F FREDJ FOURATI	17,361	1974
658 599 T	JRIDI MOHAMED KAMEL	2,824	1974
658 606 A	HAMOUDA CHARBI	7,230	1974
658 688 P	BOUCHOUCHA B ALI B HASSEN	6,324	1974
658 730 K	BOUSMINA ABDELMAJID	3,314	1974
658 782 S	LAKHAL MOHAMED	9,488	1974
658 795 F	MDOUNI MOULDI	3,320	1974
658 796 G	MOHAMED B MOR KASRANI	2,825	1974
658 804 R	NOUREDDINE DHOUB	6,218	1974
658 807 U	MBARKI TAHAR	5,365	1974
658 814 B	DEGUANI ABDERRAZAK	5,202	1974
658 828 S	RIDHA B HEDI B AHMED B MOHAMED	3,489	1974
658 869 L	HAMZAOUI ZOHRA F LAID HAMZAOUI	3,589	1974
658 875 T	LACHEHEB HAYET	8,912	1973
658 877 V	MONGI B MOHAMED AZIZI	8,569	1974
658 882 A	MOUAOUIA ZOHRA	6,975	1974
658 897 S	ROMDHANI NAZIHA	4,008	1974
658 925 X	KHLIFI LTAIEF	5,808	1974
658 973 Z	KHIARI CHAHRAZED	4,910	1974
658 997 A	OUERFELLI LAMINE	7,401	1974
659 002 F	NOUAR B SAID MAHMOUDI	3,342	1974
659 004 H	MOHAMED HEBIB DJEBABLI	3,807	1974
659 062 W	EZZEDDINE KAYATI	6,291	1974
659 109 X	HAMADI B KILANI JGENDI	3,227	1974
659 139 E	HEDI B BELGACEM B BOUSLAL KHELIFI	7,187	1974
659 146 M	ALI AHMADI	4,304	1974
659 162 E	HAMAMI AKRI	4,378	1974
659 188 H	EL KHAMASSI ABDALLAH B OTHMAN	4,252	1974
659 200 W	ABDERRAFMANE B KHELIL BOUDINA	12,169	1974
659 203 Z	BRINSI MONCEF B SALAH	3,888	1974
659 251 B	RUIBI ABDALLAH	4,166	1974
659 282 K	MADAME FATMA B AMAR CHELBI	4,471	1974
659 321 C	MOHSEN BRIK	3,756	1974
659 324 F	AMARA B MOHAMED	5,878	1974
659 363 Y	MOHAMED HABIB OUACHECH	4,249	1974
659 373 J	POLICARDO ITALIE MARIE F AHMED	2,861	1974
659 402 R	SASSI ABDALLAH LAFI	3,943	1974
659 422 M	LAMINE B MOHAMED SALAH RABAOUI	4,332	1974
659 471 R	MEZHOUD BECHIR	2,749	1974
659 574 C	DJEMAA SAAD B MEKKI	6,954	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
659 616 Y	BOUSLIMI HEDI HEMISSI	3,628	1974
659 624 G	NABIHA B SLIMANE	4,302	1974
659 629 M	ABDELAZIZ BELGACHEM NEHDI	4,034	1974
659 653 N	MUSTAPHA B MABROUK B SALAH	3,110	1974
659 663 Z	GACHEM HABIB B ADJMI	9,693	1974
659 671 H	MABROUK B ALI BOUGHALMI	2,863	1974
659 687 A	SALAH KARFI	2,964	1974
659 759 D	BOUZID YOUSSEF	20,741	1974
659 821 W	ALI B SGAIER B SADOK RABII	9,102	1974
659 825 A	MBARKI SALEM	9,259	1974
659 908 R	BEYA EL BAROUNI F AYED KABAOUI	5,194	1974
659 955 S	AHMED BOUKHARI B ABDALLAH	3,349	1974
660 000 R	BAHRI MOUNIRA F MONCEF ABASSI	7,664	1974
660 017 J	JELITI BELHASSEN B BECHIR	3,012	1974
660 036 E	MEDDEB LASSOUED HABIB	5,671	1974
660 060 F	TAIEB B CHELLI OUARGHI	3,019	1974
660 061 G	ARROUM MOHAMED	3,741	1974
660 075 X	MOHAMED B ALI	3,481	1974
660 087 K	NOURI JEMEDI	5,136	1974
660 111 L	MOHAMED CHAKER KORDOGLI	3,319	1974
660 145 Y	SMIDA HEKMA	20,687	1974
660 209 T	ZINEB B HANIDA F MONGI B BRAHIM	15,885	1974
660 254 S	KHEDIJA MERDASSIA F ABDESLEM	14,384	1974
660 316 J	SALIM LAMINE	4,025	1974
660 317 K	EZZINE TARAK	16,829	1974
660 349 V	MUSTAPHA B SADOK B SALAH B AHMED	12,196	1974
660 358 E	ZOUBEIDA BT AHMED JAFALI	3,628	1974
660 363 K	EMNA GABSI F CHADLI MERHI	3,521	1974
660 367 P	CHERIF BOUBAKER	2,824	1974
660 382 F	CHA'BANE MOKHTAR	17,401	1974
660 392 S	RACHID SIALA	3,327	1974
660 419 W	EZEDEINE JRABA	2,917	1974
660 457 M	FATMA ZOHRA ARFA F MAJDI BRAHIM	7,273	1974
660 488 W	ABDELAZIZ HANIDI HEDI KLACH	2,916	1974
660 516 B	POLIZZI GAETAN	67,045	1974
660 522 H	ZOUBEIER KHAYACHI	2,881	1974
660 523 J	LIMAM SAMIRA	5,049	1974
660 573 N	MOHAMED ZOUGHLAMI	8,739	1974
660 578 U	CHTIQUI MOHAMED TAHAR	3,332	1974
660 591 H	TRAD DALILA	8,189	1974
660 606 Z	AMAR TAIEB BOU THALJA	3,675	1974
660 629 Z	TRABELSI RACHID	3,446	1974
660 632 C	MAGHREBI FATMA F JOMAA SALEM ANMA	4,796	1974
660 636 G	GMRA BT AMARA	4,018	1974
660 639 K	ARFAOUI MESSAOUD B AHMED SALAH	11,534	1974
660 641 M	SLAH HAOUAS	8,779	1974
660 653 A	BELKIR ABDALLAH LAIDI TOUIL	3,792	1974
660 655 C	GUELLA MOHAMED B ALI	3,851	1974
660 668 S	HADDANE ABDELAZIZ	4,248	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
660 699 A	AISSA SOLTANE	9, 103	1974
660 718 W	MOHSEN ZINE	3, 517	1974
660 720 Y	BOUCHARMA CHEDLI	5, 823	1974
660 734 N	RABHI MOHAMED MOHSEN	3, 575	1974
660 737 S	MOHAMED ESSAKHRI B MOHAMED	3, 936	1974
660 757 N	AYARI KHEMALES	3, 717	1974
660 855 V	CHAOUACHI NACEUR EDDINE	2, 955	1974
660 875 S	MOULDI B ABID B MOHAMED AJLANI	2, 758	1974
660 880 X	Gharbi NACEUR	4, 304	1974
660 881 Y	CHALBI HEDI	8, 476	1974
660 902 W	NASRI ABDERRAZAK	2, 813	1974
660 907 B	MEJRI MOHAMED	3, 113	1974
660 983 J	MUSTAPHA MEJRI	3, 091	1974
661 023 C	MONGIA B SALAH	3, 115	1974
661 045 B	MOHAMED DHAOUT B BELGACEM	2, 862	1974
661 062 V	HASSEN JAAPAR	4, 373	1974
661 109 W	JERIDI REBEH	3, 985	1974
661 115 C	SCORDIA ROSARIA V SCORDIA GALOGER	17, 372	1974
661 170 M	AYACHI B YOUSSEF KOUKI	3, 126	1974
661 181 Z	MONGI B LABIEDH	5, 311	1974
661 225 X	FATMA ZOUARI F HABIB B AMOR	45, 276	1974
661 235 H	FRIKHA SALAH	3, 018	1974
661 291 U	BARAKOV IVAN	12, 162	1974
661 315 V	ABDELMAJID B KADDOUR TRABELSI	2, 991	1974
661 352 K	ABDELLAZIZ B SALAH EDABHI	3, 631	1974
661 357 R	JEROU HEDI B SAID	2, 881	1973
661 366 A	MOULDI B ALAYA B ABDALLAH EL MEDEB	4, 518	1974
661 406 U	MOKHTAR ZAROUD B ABDALLAH	3, 075	1974
661 418 G	SALAH B SALAH	6, 497	1974
661 421 K	REKAYA MOHAMED CHAABANE SALEM	4, 367	1974
661 445 L	LATIFA MOUSSA F ALI B MABROUK	2, 809	1974
661 447 N	GACEM FREDJ	2, 812	1974
661 456 Y	TRABELSI MOHAMED	2, 911	1974
661 459 B	KHALED MERZOUG	4, 123	1974
661 499 V	DABOUSSI MOKHTAR	3, 485	1974
661 551 B	LAMOUCHE AIFA B MERKI B AIFA	10, 304	1974
661 554 E	MASTOURI B SALAH B AMOR	12, 013	1974
661 555 F	MOHAMED LAKHIDHAR B ABDALLAH B AMMAR	790, 688	1974
661 556 G	EZZEDDINE B ALI JEBALI B ABDALLAH	12, 072	1974
661 558 J	MEDJERI HASSEN B TAHAR B SALAH	10, 087	1974
661 565 S	EL JAMAI KOSBAH B MASSINE B LABIDI	8, 273	1974
661 570 X	SAID MOSTARI	10, 198	1974
661 675 L	EL AYEB CHEDLIA	6, 311	1974
661 704 T	REZGUI AHMED B AMARA	5, 880	1974
661 706 V	BOUSSEMI ESSIA	3, 774	1974
661 720 K	ACUINI CHEDLI	3, 614	1974
661 791 M	CHERIF B ABBES B AMMAR EL ABIDI	3, 712	1974
661 793 P	ABDELKADER B JILANI EL OUERGHERRI	7, 175	1974
661 823 X	HEDIA ABASSI F ABDERRAHMAN B SAID	3, 898	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
661 840 R	FRAY HAMOUDA	6,705	1974
661 842 T	MAATALLAH TOUMI	3,708	1974
661 879 H	DHAOU AZRI	3,277	1974
661 914 W	BOUKHARI MOHAMED LAMINE	2,863	1974
662 029 W	BEL KHIR ALI	2,822	1974
662 050 U	EL GARGOU MEUR	2,824	1974
662 070 R	RACUDHA MAJERI	28,737	1974
662 083 E	ZAGHDOUDI AISSA	2,917	1974
662 115 P	MIZOUNI MATAI	5,903	1974
662 163 S	MOHAMED LAROUSSI B HAMIDA	31,880	1974
662 166 V	BOUBAKER EL MARZOUGUI	3,400	1974
662 171 A	GHOUILA BECHIR	7,429	1974
662 213 W	RAGOUBI ABDESSELEM B DJEMAA	3,433	1974
662 246 G	BELGHUITH DRISS B SALAH	5,295	1974
662 254 R	TAIEB B M'HAMED B MOHAMED MKADAM	4,072	1974
662 259 W	ZOUAOUI MALIKA F ALI DJEMAI	3,281	1974
662 268 F	MADAME NAJIBA ARGACH	9,229	1974
662 297 M	YOUSSEF B AHMED BAHLOULI	4,761	1974
662 319 L	MACHOUCH HAMADI	4,554	1974
662 343 M	ZEINER EL AZIZI F AHMED EL GARGOU	2,984	1974
662 365 L	MOHAMED SLAIA	5,408	1974
662 386 J	MILAD SOUISSI	4,002	1974
662 434 L	HALIMA FERCHICHI F TAHER TLEMSANI	16,421	1974
662 469 Z	AICHA ABDALLAH F GHARBI TRABELSI	14,830	1974
662 475 F	MOHAMED BOUZOUIDA	2,904	1974
662 477 H	AHMED B BELGACEM GAZMI	106,186	1974
662 485 S	EZZEDINE DJERBI	4,266	1974
662 527 M	DHIB HEDI B ALI B AHMED	6,323	1974
662 561 Z	FESSATOUI OTHMAN	6,377	1974
662 585 A	FRAJJI ANES F AHMED JENDOUBI	10,059	1974
662 631 A	CHARFADI HASSEN	3,442	1974
662 662 J	SALHA B RHOUA F MOHAMED B AMOR	10,186	1974
662 664 L	RACHIDA TLIBA	3,232	1974
662 669 S	BEJAGUI NAJIBA B SALAH B MOHAMED	6,814	1974
662 690 P	MUSTAFA MANSOUR	14,345	1974
662 694 U	MOUEDI MOHAMED	8,731	1974
662 724 B	ABDERRAMEN TEMMI	8,617	1974
662 734 M	SALAH B ABID B ALI LABIDI	2,977	1974
662 741 V	MOHAMED ALI EL MEJRI	3,725	1974
662 783 R	MOHAMED B AHMED B SALAH MAMAR	2,949	1974
662 812 X	AYED HSEMI	2,955	1974
662 853 S	ABDELMAJID B OMAR B ABDALLAH	12,265	1974
662 857 W	DAHMEN MEUR	3,707	1974
662 860 Z	MEJID B ABDALLAH	2,996	1974
662 880 W	MAHMOUD GHODHBANE	4,866	1974
662 894 L	ABDESSATER B AISSA JEDIY	5,703	1974
662 895 M	KHELIFA B ABDALLAH B SALAH B BRAHIM	9,157	1974
662 906 Z	BOUZID ABDELKADER	2,845	1974
662 916 K	MAHBOUBA F YOUSSEF FERCHICHI	3,014	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
662 987 M	ZAKHAMA HAMIDA	3,951	1974
662 993 U	EL FALEH MAHMOUD	8,713	1974
663 004 F	RIDHA DAHME	4,978	1974
663 111 X	TLATLI MOUFIDA F TLATLI MOHAMED	12,426	1974
663 130 T	KHELIFA B ESSASSI	5,880	1974
663 139 C	SAIDA EL HATTAY F SLIMI MOHAMED	3,237	1974
663 146 K	KAIOUN MUSTAPHA	3,479	1974
663 171 M	SALAH RIAHI	4,550	1974
663 191 J	RIahi MOHAMED B BELGACEM	3,013	1974
663 200 U	LMHALEM CHEKIB	4,047	1974
663 234 F	CHADLI KHAROUBI	21,260	1974
663 235 G	ROMDHANE B MOHAMED ZAVOUNI	4,228	1974
663 237 J	HAFIDA B FAIZA F EABIB MEZHOUD	6,154	1974
663 255 D	AJLANI MUSTAPHA B HASSINE	5,669	1974
663 274 Z	KHOUEIDI ABDESSELEM	3,118	1974
663 284 K	ALI CHOUKET	3,327	1974
663 321 A	HANA ZAHOU F MOULDI B SALAH ZAHOU	6,257	1974
663 348 E	BOUINEK HAYET SAADIA	3,468	1974
663 378 M	BECHIR B ALI AMARA	3,615	1974
663 395 F	MOHAMED B ALI DOUIRI	3,804	1974
663 423 L	MOHAMED B SALAH DRIDI	3,039	1974
663 471 N	MEHREZ ABDESSELEM	3,142	1974
663 492 L	MAHMOUD NAGARA	3,369	1974
663 503 Y	DAKHLI BECHIR	3,998	1974
663 510 F	MOHAMED B AYAD	3,889	1974
663 542 R	ABDERRAZEK FEDJARI	5,365	1974
663 550 Z	MAJDI OTHMAN B MAR	3,024	1974
663 555 E	HABIBA TEBOURBI F TEBOURBI MOKHTAR	6,845	1974
663 595 Y	BECHIR B MOHAMED HACHMI	4,943	1974
663 678 N	MADAME DALILA FERCHICHI	5,398	1974
663 684 V	MAMOURI ABDELMAJID	4,811	1974
663 694 F	MOHAMED SALAH B MBAREK TLILI	3,338	1974
663 708 W	FATHALLAH HASSINE	4,033	1974
663 750 S	SALAH B SALEM MEDIOUNI	15,496	1974
663 765 H	MOHAMED NEJI	2,870	1974
663 811 H	MANOUBI B HADJ CHEDLI BENZARTI	3,212	1974
663 814 L	OUERCHI LAKHDAR	2,812	1974
663 816 N	OUDEMI REDJEB B ABDALLAH	3,034	1974
663 828 B	HACHAMI HASSEN B SALEM	3,713	1974
663 835 J	BELGACEM B BRAHIM	8,030	1974
663 878 F	MOHAMED HABIB B ALI AKROUT	4,186	1974
663 914 V	NADMA BARKOUNIA F SKATNI ALI	41,471	1974
663 922 D	ALI B MOHAMED B ALI BOUAGILA	65,680	1974
663 931 N	MADAME SAHABO ARBIA	3,690	1974
663 978 P	FETMI B HEDI KHABTHANI	2,967	1974
663 984 W	FATHIA MAJHOUL	3,804	1974
663 990 C	GHARSALLI MANSOUR B ALI SALAH	2,822	1974
664 011 A	MOHAMED B ARMED B SADOK FADFADI	5,744	1974
664 014 D	HOUCINE B HASSEN B AGUADI HJ SIDA	3,012	1974
664 068 M	BARBAR ALGIA V ALI GHALALA	91,653	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
664 080 A	MOHAMED LAHBIB LAKDHAR	5,855	1974
664 081 B	MOHAMED B HACEUR B ALI ABDERRAHMAN	4,910	1974
664 103 A	EL GRICHI REKALA V SAAD EDDAB	11,520	1974
664 123 X	BOUGHANEMI ABDALLAH B SALAH	11,806	1974
664 130 E	OUAFA ZAKARIA MOHAMED KHELIFA	4,916	1974
664 156 H	MOHAMED MOULDI B JILANI MONSI	7,967	1974
664 160 M	TAYARI MAKHOUBI	3,319	1974
664 167 V	MOUSTARI B MOHAMED ENNOUR	8,261	1974
664 209 R	TLILI MOHAMED SALAH	15,008	1974
664 216 Y	SALEM RHOUHA	4,580	1974
664 222 E	MEJRI ABDALLAH B DJEMAI	4,494	1974
664 229 M	MIMOUNI SLAHEDDINE B ROMDHANE	6,602	1974
664 244 D	ABDELMAJID B TAHAR BOUGHARARA	3,298	1974
664 264 A	FETHI KLAIEF	7,324	1974
664 267 D	KCHAOU MOHAMED	4,758	1974
664 273 K	EL HEDI B ROMDHANE B AMOR B ALI	2,921	1974
664 329 W	HBIB DJIBALI	2,998	1974
664 434 K	EL YACCOUBI HASSEN B MABROUK	3,534	1974
664 392 P	GHANMI HATEM	2,755	1974
664 402 A	HEDI B AHMED MANSRI	4,249	1974
664 403 B	ARMED EL AOUNI	14,588	1974
664 404 C	KHELIL CHEDLI	22,108	1974
664 406 E	BELGACEM B JILANI B MOHAMED MONSI	6,581	1974
664 409 H	KAROUD ABDERRAHMAN	3,227	1974
664 422 X	NAZIHA SMIRANI	5,287	1974
664 464 T	JNAINA ZHAIRA	5,981	1974
664 496 C	AMMAR MAMOURI	2,986	1974
664 497 D	CHEDLI CHEDIA	4,425	1974
664 521 E	YOUSSEF B SALAH B FATHALA YAHIAOUI	9,240	1974
664 544 E	SMIR EL BENDAG	2,955	1973
664 546 G	JABRI MABROUKA	11,847	1974
664 576 P	MOHAMED B SASSI EL AYATI	6,724	1974
664 603 U	MADAME REBBI B HEDI B MOHAMED	3,129	1974
664 608 Z	ISSAOUI KHERRA F ISSAOUI SALAH	2,976	1974
664 610 B	BAHRI KADIJA F AHMED NAKOURI	30,245	1974
664 616 H	KHOULI MUSTAPHA	3,999	1974
664 629 X	MOHAMED MOUENIR ELLOUZE	3,016	1974
664 652 X	HASSEN B GAIRA	5,273	1974
664 660 F	HENCHIRI ALI B ABDELAZIZ	4,060	1974
664 692 R	ABDALLAH B MANSOUR MANSOURI	9,116	1974
664 747 A	YAHIA AYAD	43,678	1974
664 793 A	BOUBAKER AYACHI	3,840	1974
664 813 X	ARMED B AMOR B AHMED	4,227	1974
664 815 Z	KHEMAIES B BELGACEM	8,701	1974
664 834 V	RACHID TOUHRI	3,130	1974
664 850 M	MAHMOUD B ALY A	19,186	1974
664 852 P	MAKHOULFI AMOR B BECHIR	3,174	1974
664 860 Y	HASSINE B ALI MEJRI	2,658	1974
664 928 X	MATOUK MONGI B NASR	2,920	1974
664 931 A	GHOUMIR SASSI	5,894	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
664 937 G	MONCEF B REJEB	3, 110	1974
664 940 K	GASMI YAMINA F ALI HEDHLI	5, 138	1974
664 975 Y	AHMED B LAMINE	6, 342	1974
665 008 J	RAHAL ABDELAZIZ	3, 534	1974
665 020 X	ZEZIA METHENNI	3, 004	1974
665 038 S	NAJAOUI ABDELHAMID	2, 924	1974
665 067 Y	ABDELKADER EL ACHCHI	3, 210	1974
665 152 R	AHMED ALOUI	17, 383	1974
665 158 X	GACEM MONCEF B KHEMAIS	4, 179	1974
665 192 J	MOUSSAOUI GHALIA	10, 367	1974
665 206 Z	ABDELMAGID B SALAH B MAHMOUD	2, 987	1974
665 220 P	CHTOUROU ABDELWAHEB	4, 646	1974
665 247 U	MOHAMED TAHAR B ALI DRIDI	5, 202	1974
665 252 Z	MOHAMED B BAKAR B AMOR SAADAOU	3, 791	1974
665 263 L	ANNABI MEHREZ	4, 597	1974
665 275 Z	MOHAMED HFAIEDH	3, 936	1974
665 285 K	FETHI EL FRIGUI	2, 822	1974
665 286 L	ABDELFAITAH B ALI	15, 490	1974
665 294 V	BOLBOL B SALAH	4, 723	1974
665 299 A	MEGDICHE MOHAMED B ALI	3, 781	1974
665 321 Z	CHIBANI SAMIRA	6, 148	1974
665 333 M	YOUSSEF B MAHMOUD B HASSINE BELKA	3, 707	1974
665 348 D	MBARKA OUERCHI	28, 423	1974
665 351 G	AISSA JAOUADI	6, 368	1974
665 373 F	ALI TAMASSINI	13, 663	1974
665 386 V	BELAM MEKKI	4, 367	1974
665 418 E	MOHAMED RIAHI	3, 549	1974
665 432 V	HAMAMA ZOHIRA V AHMED BOULARES	3, 123	1974
665 453 T	AOUMRI BELGACEM	3, 384	1974
665 472 N	SALEM B MESSAOUD B HASSINE	4, 077	1974
665 500 U	MOHAMED B SOUILM	3, 970	1974
665 517 M	BEJAOUI HOSSEN B ALI	2, 913	1974
665 523 U	ABDALLAH B AHMED B ALI B BRAHIM	3, 545	1974
665 539 L	MOHAMED B AHMED EL MDOUNI	15, 534	1974
665 631 L	ASSIA MOHAMED AKARI F AMOR HAKIM	3, 844	1974
665 633 N	SAIDA BT MAHMOUD KELIL	4, 550	1974
665 640 W	LADJIMI RACHID	3, 225	1974
665 643 Z	MOHAMED FEHRI ZAYANI	9, 985	1974
665 658 R	SALEM B BELGACEM JAOUADI	9, 409	1974
665 670 D	CHACH MOHAMED B TALEB	5, 229	1974
665 676 K	YOUSSEF B FRAJ SEBELI	3, 534	1974
665 701 M	AISSA HEDI	3, 115	1974
665 738 C	EL HEDI B MOHAMED B AMMAR B SALAH	4, 692	1974
665 765 G	HOUCINE ZAHMOUL	3, 554	1974
665 776 U	ABDALLAH TRIKI	3, 693	1974
665 808 D	ZAMMEL TAOUFIK B ALI	659, 217	1974
665 819 R	KHLIFI NACEUR B SALAH	679, 632	1974
665 825 X	BARGAOUI HEDI B AHMED B ALI	9, 778	1974
665 826 Y	AOUADI ABDELLAZIZ B SLIMANE	807, 388	1974
665 828 A	SOUKRANI ABDELLAZIZ B AIFA	14, 290	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
665 829 B	MOHAMED B YOUSSEF B BELGACEM	11,386	1974
665 850 Z	BRIK RKALIA	2,787	1974
665 864 P	SAIDA TRABELSI F MONGI B SALAH	7,898	1974
665 866 S	SALAH B HEDI BOUJALLIDA	2,987	1974
665 888 R	DARDOURI CHADLIA F MOHAMED OUESLATI	3,478	1974
665 899 C	FERCHICHI AICHA	3,127	1974
665 925 F	BACHA BELGACEM	3,384	1974
665 943 A	DHAHBI SADOK	4,316	1974
665 952 K	GHMADH MOHAMED B ISMAIL	7,180	1974
666 007 V	HABIBA BT ABDERRAHMAN RIDANE	7,473	1974
666 048 P	GUEMITI MABROUKA BT HMIDA	6,337	1974
666 059 B	MOR B KHEDHERI EL HAMIDI	3,213	1974
666 103 Z	LAZAAR EL BOUSLIMI	5,721	1974
666 107 D	BEYA DABOUSSI	4,175	1974
666 109 F	ESSID RAUDHA	3,133	1974
666 116 N	MOHAMED RACHED BADER	7,788	1974
666 167 U	BOUALLEGUE AMEL	4,014	1974
666 169 W	JALILA HOSNI	9,020	1974
666 175 C	MESSACUD ZACUARI	12,032	1974
666 183 L	EL OUAKDI ALLALA	3,497	1974
666 186 P	MECHRI B ALI DARGHOUTH	10,022	1974
666 239 X	HAMMI MOKHTAR	2,966	1974
666 241 Z	KHERIBI HEDI HAMED AHMED	4,297	1974
666 259 U	ABRAHIM BETAIEB BEL HADJ AHMED	3,479	1974
666 274 K	CHAABANE MOHAMED	2,757	1974
666 283 V	BERGAOUI SCHAIER TIJANI	4,169	1974
666 317 G	MOHAMED B NASR EL ABASSI	5,307	1974
666 326 S	MOHAMED B LTAIEF EL BECHIR	3,663	1974
666 342 J	KHIREDDINE ABASSI B ABES B ALI	12,679	1974
666 371 R	JELLOUL JELASSI	3,087	1974
666 378 Y	AICHA HICHRIA F NAJEM FERCHICHI	26,857	1974
666 394 R	OUCHTATI SAFIA F OUCHTATI MOHAMED	3,356	1974
666 396 T	MOULDI B MOHAMED GRIGAN KRATTI	3,975	1974
666 399 W	FATIMA SAIDI F HAMADI DRIDI	4,877	1974
666 418 S	HABIB B ALI B SALAH	3,563	1974
666 434 J	HALOUMA B REHCUMA F ABDELATIF	3,128	1974
666 451 C	ABDALLAH HAJ ALI B ABDALLAH	6,990	1974
666 466 U	JILANI AYADI	3,580	1974
666 504 K	HEDIA BENZARTI F RIDHA AYADI	7,552	1974
666 553 N	ABDERRAZAK B LAJNAF	4,698	1974
666 566 C	ABIDI B JAABALLAH HMIDI	9,710	1974
666 593 G	MOHAMED EL HEDI KBAIER	3,338	1974
666 607 X	TOUMI ASSIA F KHALED BEL HADJ MOHAMED	4,522	1974
666 664 J	EL ARBI B SALAH EL KHEMIRI	6,391	1974
666 677 Y	MARIAM ARIDHI	5,396	1974
666 684 F	GRISSA NAJI	3,486	1974
666 727 C	ZOUITEN SALEM	5,200	1974
666 738 P	TAYACH KHEMAIS B SALEM	16,181	1974
666 782 M	MOHAMED LAHBIBI B ALI	4,619	1974
666 806 N	MONGIA TESTOURI	6,290	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
666 818 B	HAMADI LAMIRI	6,612	1974
666 819 C	GHRIBI MOHSEN	3,444	1974
666 834 U	MEJID B MOHAMED	4,575	1974
666 842 G	ACHOUR MOR B SADOK	34,825	1974
666 852 N	SOUISSI TALEB	4,191	1974
666 870 H	LAROUSSI B HADJ MOR	5,116	1974
666 897 M	KAROUI SLAH EDDINE	4,550	1974
666 923 R	AYED MOKHTAR B MOR	6,765	1974
666 933 B	MADAME CHAABI GOUTA BT HAMOUDA	7,214	1974
666 989 M	TAHAR B TALEB MOKADI	2,667	1974
666 990 N	MOHAMED LAHBIB KHALFALLAH	3,196	1974
666 994 T	JENDOUBI ZOHRA F TALEB LANDOULSI	6,087	1974
667 005 E	CHEDLI HOUMLI	2,823	1974
667 059 N	KHAMASSI MOHAMED SALAH	3,134	1974
667 157 V	BECHIR GHARBLA	5,661	1974
667 192 H	MRI SLAH B MOR	3,402	1974
667 194 K	CHEDLI ABIDLI	4,522	1974
667 205 X	YEZZA B HAMZA V MAHMOUD B HAMZA	2,926	1974
667 224 T	DJEBALI TAOUFIK	2,935	1974
667 247 T	YOUSSEF BEN CHADLI	2,798	1974
667 272 V	AKARI HABIB	2,763	1974
667 289 N	MBAREK MOHAMED EL HEDI	3,116	1974
667 302 C	DARDOURI SLAH	12,459	1974
667 353 H	GUERIBI MABROUK	2,958	1974
667 359 P	KHMAIS B ALI KHMAIS	18,467	1974
667 372 D	NAFTI AHMED	2,812	1974
667 421 G	MELLITI ABDERRAHMAN B MOHAMED KAMEL	6,243	1974
667 476 S	ALI B AZIZI B HADI	5,671	1974
667 482 Y	RIHANE FERID	9,808	1974
667 532 C	MOHAMED B TALEB M. BAREK	12,513	1974
667 556 D	ABDELFATEH EL HDMILI	4,565	1974
667 558 F	BAHRI KTARI	67,535	1974
667 584 J	LAHOUCINE B THAMI	2,742	1974
667 591 S	HAFSA CHERIF	3,044	1974
667 596 X	NAILA BELHADJ ROMDHANE	3,206	1974
667 606 H	FAOUZIA MIZOUNI B SALAH BEJI	10,666	1974
667 619 X	DJAOUA MOHAMED BOUKHARI	6,392	1974
667 646 B	DARDOURI NOUREDDINE B ABDELMAGID	10,941	1974
667 655 L	TAHAR B REDJEB	7,114	1974
667 713 Z	FREDJ B AHMED B HAMDIA	4,523	1974
667 742 F	OUASSILA ALLAMI F MOHAMED SAADI	4,552	1974
667 747 L	MARMOUCH MOKHTAR	5,931	1974
667 760 A	EL MANJOUBI B MOHAMED EL HANCHI	8,216	1974
667 833 E	MOKHTAR B MOHAMED B MANOUBI	3,141	1974
667 855 D	ABDALLAH B BECHIR B ALI AISSAOUI	8,975	1974
667 863 M	AYARI LOUFI	3,006	1974
667 870 V	AYADI ABACHA ALLALAH	3,489	1974
667 885 L	TRABELSI MOHAMED SALAH B ABDESALAM	8,214	1974
667 897 Z	ZOUARI SLIM B MUSTAPHA	3,016	1974
667 909 M	MADYOUNI HABIBA B MOHAMED	3,078	1974

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
667 944 A	ALI MOHAMED ZALOUT	16,507	1974
667 968 B	LABIDI MOHAMED CHERIF	3,360	1974
667 987 X	HECHMI TEQUIBI	2,813	1974
668 012 Z	ALI B SALEM B MHAMED SOMAI	17,178	1974
668 030 U	KACEM B AMOR B ROMDIANE B DAALI	3,948	1974
668 076U	MOHAMED RAOUF MAISOUR	8,595	1974
668 077 V	HAMED B MOHAMED B ALI SALAH	3,317	1974
668 095 P	KHLIFI CHEDLI	3,018	1974
668 108 D	BOUZAIENNE MOHAMED B NACEUR	3,201	1974
668 112 H	SOUAYED NACEUR	3,037	1974
668 123 V	MHARSI EL ARBI	3,013	1974
668 126 Y	OMEZZINE ROMDAN B SALAH	4,761	1974
668 148 X	AMOR B REZGUI TABTI	4,494	1974
668 164 P	SALAH B MOHAMED B AMMAR B BELGACEM	5,422	1974
668 225 F	FATMA AOUICHAOUI F SAÏL B ALI	4,369	1974
668 241 Y	MOHAMED B ALI B MOHD HADJ BRAHIM	2,870	1974
668 247 E	ABDELLATIF B ALI CHAKROUN	4,059	1974
668 255 N	SAÏDA HADJERI F MOHAMED EL HEDI	4,348	1974
668 262 W	DJENDOUBI MOHAMED SALAH	3,031	1974
668 265 Z	OSMANE MONGI	3,495	1974
668 266 A	TLILI ZOHRA F TLILI ALI	4,866	1974
668 269 D	HEDI B KHEDIRI EL OUERTANI	3,927	1974
668 270 E	ZARRAI AHMED B ELMI	2,799	1974
668 276 L	DJEMAI MOHAMED ALI	3,604	1974
668 289 A	CHADLIA EL KHRIBI	8,626	1974
668 321 K	HEDI ELLAFI	6,331	1974
668 375 U	BOUACHIR NAMIA	5,194	1974
668 380 Z	SAFIA MABROUK	8,412	1974
668 384 D	MABROUK B HEMIDA	9,780	1974
668 400 W	AHMED B BOUAZZA B AMOR	8,596	1974
668 416 N	TLILI MUSTAPHA	3,110	1974
668 418 R	BADREDDINE ABDERRAOUF	3,075	1974
668 451 B	KRIAA SIHEM	3,927	1974
668 456 G	BEL HADJ MOHSEN	5,334	1974
668 491 V	AMMAR MEUR B FREDJ	3,081	1974
668 510 R	TRABELSI MOHAMED RIDHA	2,809	1973
668 515 W	MHASSIRI ALI B AMMAR	3,579	1974
668 516 X	AMOR B LAROUSSI B JILANI	2,841	1974
668 520 B	HEDI B HALIMA	2,883	1974
668 521 C	SALEM SAÏD	3,000	1974
668 546 E	KHELIFA B BRAHIM HADHRAOUI	3,486	1974
668 577 F	TAÏEB EL KHEDIRI	6,447	1974
668 587 Z	M HIRI MOHAMED TAÏEB	3,990	1974
668 611 A	FOLLA ZAKOURI	10,834	1974
668 612 B	ABDESSELEM DJELASSI B ALI	6,977	1974
668 641 H	DJEDIDI B MOHAMED MABROUK EL YAZI	14,475	1974
668 642 J	ABDERRAOUF IEN BRIK	5,193	1974
668 653 W	CHEMMITI AISSA	4,760	1974
668 659 C	EL GARMACHI MOHAMED B HACHMI	14,072	1974
668 671 R	BECHIR LAZHAR MOHAMED SALAH TABAKH	2,809	1974

(A suivre)

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1990

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,380 dinar

Traduction française
0,500 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637 .
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8